



COMMUNE DE ROBION

AU 2022-055

DECISION DU MAIRE

1.7.4 Commande publique

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de Vaucluse le 22 juin 2020,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords –cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre à bons de commandes n° 20AFFS01 – lot 2 notifié le 24 décembre 2020 à la société ORAPI HYGIENE SUD EST portant sur l'acquisition de consommables et de produits d'entretien pour LMV Agglomération et les membres du groupement de commandes ;

Vu la circulaire du 1^{er} ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il convient conformément à la réglementation en vigueur sur la modification de marché ainsi que la circulaire en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique, de réexaminer avec le titulaire de l'accord-cadre le détail estimatif quantitatif et le bordereau des prix unitaires afin de réajuster les besoins des services et faire jouer les dispositions contractuelles en matière de révision des prix ;

Considérant que cet ajout n'a aucune incidence financière sur le marché, s'agissant d'un marché sans minimum ni maximum ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification de marché n° 1, ci-annexée, à l'accord-cadre conclu avec la société ORAPI HYGIENE SUD EST, afin d'effectuer une mise à jour du devis quantitatif estimatif permettant de vérifier le respect de la clause contractuelle sur la variation des prix.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions du contrat auxquelles la présente modification de marché ne déroge pas demeurent inchangées et rigoureusement applicables jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été affichée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Patrick SINTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20220719-AU_2022_055-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.